

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 15 MARS 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 1 mars 2001.

Le compte-rendu de la séance du 1 mars 2001 est adopté sous réserve des modifications suivantes :

- au point 5), page 6, troisième paragraphe, second tiret, supprimer le mot « horaire » après le mot « rémunération ».
- au point 5), page 6, dernier paragraphe, remplacer le mot « amovible » par le mot « IDE » à la deuxième et troisième phrase.
- au point 5) page 7, cinquième paragraphe remplacer le mot « redevance » par le mot « rémunération »

3) Audition de M. Jacques Espinasse directeur général de TPS. Réactions et débats.

Le président remercie tout d'abord M. Espinasse et ses collaborateurs d'avoir bien voulu répondre positivement à son invitation. Il rappelle que la commission a pour mandat légal de déterminer une rémunération sur les supports d'enregistrement permettant la reproduction à usage privé des oeuvres fixées sur phonogrammes et vidéogrammes. la copie privée est en effet une faculté permise par la loi qui est distincte du piratage, lequel est illicite. Il précise que conformément à son mandat, la commission se doit d'identifier et d'examiner tous les supports permettant cet usage. Une première décision a été rendue pour ce qui concerne les supports amovibles, la commission examine désormais les conditions dans lesquels peuvent être rendus éligibles à cette rémunération les supports intégrés aux matériels électroniques grands public, cette rémunération étant due lors de leur mise sur la marché. A cet effet, l'intérêt de la commission se porte sur une meilleure connaissance de ces matériels et singulièrement des décodeurs qui ont fait l'objet d'annonces promotionnelles d'une mise sur le marché prochaine. En effet, il serait particulièrement utile pour la commission, qui doit déterminer une rémunération en fonction de l'usage effectif ou prévisible de tels produits en copie privée, de mieux apprécier l'économie de ces matériels en terme de fonctionnalités, de capacité d'enregistrement et d'usages. Cette préoccupation s'assortit de demande d'information concernant les délais de mise sur le marché. Le président donne ensuite la parole à M. Jacques Espinasse.

M.Espinasse présente tout d'abord la société TPS. Il indique que celle-ci est une jeune entreprise et se positionne comme « challenger » sur le marché. Le produit TPS a démarré modestement et compte aujourd'hui environ 167 chaînes de télévision, 47 chaînes de radio et une offre de services interactifs. Il précise que TPS est aussi un éditeur - 4 chaînes- cette activité représentant 50% du total des coûts, A cet égard, il souligne qu'il partage le même souci de protection du contenu que des ayants droits et la même préoccupation de lutte contre le piratage. De plus, il observe que concernant la rémunération des ayants droit TPS est plutôt « bon élève » puisque la rémunération des droits est assise sur chiffre d'affaire de l'entreprise. Concernant les nouveaux terminaux et leur économie, il précise que d'une manière générale ceux-ci auront de nouvelles spécifications et fonctionnalités mais que leur modèle économique n'est pas arrêté, sa détermination étant délicate et complexe (compte-tenu de la volumétrie grand public des terminaux et de l'élasticité de la demande par rapport aux prix). Concernant la copie privée il précise que celle-ci est appréhendée comme une menace sur ces terminaux. En effet une « taxe » sur la partie vierge du disque risque de renchérir les coûts; de plus elle lui paraît être injuste prématurée et anticoncurrentielle s'agissant d'une fonctionnalité minoritaire.

Sur ce point le président fait observer que la rémunération pour copie privée n'est pas une taxe et indique que la commission travaille avec l'objectif de déterminer une éventuellement une rémunération supportable par la filière économique sur laquelle elle pèse et strictement liée à la copie privée d'œuvres protégées. Il précise que les répercussions de la rémunération sur les circuits de distribution et en termes de prix ne sont pas précisément connus et souligne l'intérêt pour la commission d'avoir des éléments sur les incidences envisageables à cet égard, afin qu'elle puisse se déterminer en connaissance de cause.

M. Espinasse donne la parole à M. Gilles Maugars, directeur technique de TPS pour un exposé de l'état de l'art concernant les terminaux de 2^o génération.

M. Maugars explique tout d'abord que l'évolution des terminaux fait depuis 3-4 ans l'objet d'une réflexion en recherche et développement et qu'au stade actuel se dessinent trois évolutions possibles. Premièrement, l'ajout d'un moteur de recherche internet, deuxièmement l'apport du disque dur en tant que tel permettant des fonctionnalités comme le « time shifting », le « time acces » ou la copie privée et troisièmement l'apport du réseau haut débit permettant notamment l'utilisation des « web-cameras ». Il précise que la préoccupation actuelle des opérateurs est de regrouper ces fonctions dans un seul « boîtier », et de construire autour de ce produit et de ses fonctionnalités un «business model ». A cet égard, il indique qu'aujourd'hui l'horizon des opérateurs en terme d'orientation des fonctionnalités se situeraient plutôt en 2002. En effet, les difficultés de détermination d'un modèle économique et singulièrement celle de la préparation d'un produit « time to market » sont réelles compte tenu notamment du coût de ces terminaux (5600 F à l'achat) de la difficulté de déterminer un rapport prix- services fournis, ou encore du manque de visibilité sur l'évolutivité des disques durs. En outre, cette problématique d'ensemble doit être confrontée aux problèmes des droits (pay-per-view etc...)

Sur la question de l'application d'une redevance pour la copie privée, M. Maugars fait valoir que cette mesure serait injuste et prématurée, compte tenu du fait que TPS rémunère déjà les ayants droits et de ses effets induits sur l'élaboration d'un modèle économique. De plus, elle aurait un effet anticoncurrentiel si elle n'est pas appliquée à l'ensemble des disques durs. Il souligne que les disques durs intégrés aux décodeurs sont les mêmes que ceux intégrés aux ordinateurs et la nécessité d'une homogénéité de régime au niveau européen. En outre, les décodeurs permettent différentes fonctionnalités (« browser », stockage de site, VOD, musique à la demande...) et la partie réservée à la copie privée n'est pas encore définitivement déterminée. Il conclut en attirant l'attention sur le fait que la fonction de copie privée sur disque dur n'est pas nécessairement de qualité numérique, en tout cas au stade actuel, où la fonction numérique pourrait être dotée d'une sortie pal secam analogique: la qualité de copie n'est donc pas pérenne.

M. Espinasse conclut cette présentation en soulignant que ces questions doivent être examinées en liaison avec le sujet de la télévision numérique terrestre et qu'à son sens la question de la copie privée doit être corrélée au cadre de développement du numérique terrestre.

Le président relève la préoccupation compréhensible des opérateurs sur l'incidence de la rémunération sur les coûts et demande des précisions sur la façon dont ils percevraient ce problème et particulièrement, le niveau de rémunération qui pourrait être estimé supportable par la filière lors de la mise en marché des matériels, compte tenu aussi des modalités envisagées pour leur commercialisation.

M. Espinasse indique qu'actuellement aucun chiffre ne peut être avancé. En raison de la très grande élasticité de la demande et l'impact de l'accroissement des coûts sur la volumétrie. Les décodeurs de seconde génération constituent des produits de haute technologie, de luxe, la sensibilité au prix de base pour les abonnés est très forte et ce quel qu'en soit le montant. A cet égard, il précise que TPS est

un « challenger », 90% de ses abonnés sont hors région parisienne et 62 % sont des abonnés communs TPS et Canal Plus, l'écart moyen d'abonnement entre les deux opérateurs étant de 100 F.

Le président demande à quel niveau chiffré - 10F, 50F, 100F etc. - la charge pourrait être supportable, tandis que M. Desurmont (SOSECOP) demande des précisions sur les différentes fonctionnalités des disques durs intégrés aux décodeurs

M. Maugars précise que différentes fonctions sont possibles telles que la fonction de stockage de mel associée à du stockage de données (photos etc.); la consultation internet et le stockage de site, et le stockage de film, en remarquant que celle-ci est associée à une sortie secam donc analogique. Il souligne que la modulation des différentes fonctions n'est pas déterminée et sera fonction des orientations du marché c'est pourquoi même à un niveau de 10 F le modèle économique est orienté.

M. Rogard (Copie -France) relève que la rémunération pour copie privée est une donnée légale confirmée par le Conseil d'Etat et souligne l'intérêt pour les opérateurs d'en connaître la détermination afin de pouvoir l'intégrer dans leurs raisonnements économiques.

Sur ce point M.Espinasse relève que plus la rémunération sera élevée plus le marché s'orientera vers des systèmes modulaires à la vente lesquels sont propriétaires et moins fidélisants que des systèmes locatifs.

Le président note que les opérateurs seraient plutôt favorables à un modèle locatif avec intégration des fonctionnalités dans le prix de l'abonnement.

M. Desurmont demande si par exemple sur un abonnement mensuel de 45 F, une augmentation de 5 francs aurait un réel impact sur le consommateur. M. Espinasse lui répond que même à ce niveau l'impact serait réel compte tenu de l'extrême sensibilité du public aux variations de prix.

M. Maugars souligne la nécessité de fixer les mêmes règles pour l'ensemble des disques durs et donc pour les opérateurs informatiques.

Le président relève que les préoccupations liées à la convergence des réseaux et des systèmes d'exploitation sont compréhensibles et que c'est aussi un des thèmes de réflexion de la commission. Il indique que la commission examine également les supports intégrés aux matériels informatiques mais souligne que du point de vue de la copie privée il existe de grandes différences, notamment quant à l'assiette, aux taux d'utilisation et aux formes d'usage entre les supports intégrés aux matériels électroniques grand public, qui évoluent dans un univers dédié au sonore et à l'audiovisuel, et les supports intégrés aux matériels informatiques pour qui le quantum d'utilisation en copie privée est difficile à déterminer compte tenu de la destination d'une bonne part professionnelle de ces équipements.

M. Espinasse relève que la copie privée n'est pas une fonction forcément rémunératrice pour les opérateurs et fait valoir la nécessité de règles communes pour l'électronique grand public et pour l'informatique et les réseaux compte tenu des liens forts et de la concurrence entre ces secteurs.

M. Heger (SIMAVELEC), relevant la connectique des différents terminaux, demande si l'application de la redevance pour copie privée sur les disques durs ne ferait pas « double emploi ». M. Maugars lui répond que ces éléments se situent dans une complémentarité d'enregistrement.

Le président demande des précisions sur les systèmes de sorties possibles et notamment sur la possibilité d'une sortie autre qu'analogique. Sur ce point M. Maugars précise qu'à ce stade, il n'est pas envisagé autre chose qu'une sortie « pal secam ».

M. Rogard relève l'intérêt pour la commission d'avoir des précisions sur l'évaluation de la capacité et sur la durée utilisable pour la copie privée dont seraient dotées les futurs décodeurs. Sur ce point M. Espinasse relève l'absence de visibilité des opérateurs en précisant que TPS a un positionnement de challenger par rapport à Canal plus.

M. Duvilliers (Copie -France) demande confirmation de la possibilité d'enregistrer des oeuvres avec la fonction « time shifting ». M. Maugars précise que cette fonction permet un visionnage unique et différé mais que techniquement l'enregistrement est possible.

Le président relève l'utilité pour la commission d'avoir des indications sur le types de contenu copié particulier et demande si les opérateurs ont des éléments d'informations sur ce point. M. Espinasse lui répond qu'il n'a pas connaissance d'enquête réalisées.

M. Rogard relève l'atout que peut constituer la fonction de stockage des oeuvres et son importance laquelle a d'ailleurs été soulignée par les responsables techniques et dans les médias .

M. Maugars précise qu'il convient de distinguer ce qui relève des orientations de ce qui relève du factuel. Il fait valoir que les différentes fonctions -flux, stockage- convergent et que la frontière est difficile à déterminer. Il souligne que d'un point de vue pragmatique il s'agit d'abord d'implémenter les fonctions basiques puis ensuite de se déterminer sur l'implémentation de fonctions plus sophistiquées suivant les orientations du marché.

M. Desurmont indique que les annonces de TPS et de Canal plus font valoir la possibilité de se constituer son propre « juke-box » et demande des précisions quant à l'enregistrement audio notamment sur le point de savoir si une zone pré-affectée sera prévue ou si celui-ci résultera du choix de l'utilisateur.

M. Maugars indique que cette question n'est pas déterminée et que d'une manière générale les fonctions offertes à l'utilisateur dépendront de l'analyse du marché.

M. Rogard demande si des terminaux sont actuellement en test chez les particuliers. Sur ce point M. Maugars lui répond par la négative en ce qui concerne TPS.

Le président remercie MM. Espinasse et Maugars pour leur intervention puis il conclut le débat. Il relève que cette audition reflète la complexité des fonctionnalités et de leur détermination et que d'un point de vue global les opérateurs s'en tiennent à des fonctions de base éprouvées, la mise en place de fonctionnalités sophistiquées se faisant en fonction de la sensibilité de la demande et de leur intégration économique . Puis il invite les membres de la commission à reprendre la discussion après une suspension de séance.

4) Poursuite des discussions sur les supports intégrés.

Le président fait tout d'abord distribuer aux membres de la commission la correspondance que lui a adressée par M. Heger, relativement aux demandes et positions défendues par le SIMAVELEC en indiquant qu'il a déjà apporté des éléments de réponse dans son courrier aux présidents des organisations professionnelles. Il indique qu'il a été choqué à la lecture de l'article paru dans le magazine Le Point du 9 mars 2001 qui semble faire écho à certaines critiques assez mal venues. Il en récuse les termes et souligne notamment que son caractère est plutôt pragmatique et indépendant qu'idéologue et autoritaire. Il tient à rappeler, afin de dissiper toute ambiguïté à ce sujet, que son vote du 21 décembre -après son abstention sur la proposition des industriels- a été motivé par des raisons éthiques. Il s'explique premièrement par le fait qu'il était normal de voter en faveur d'une proposition d'arbitrage qu'il a lui même faite, et, deuxièmement, pour confirmer que cette proposition aurait obtenu la majorité en toute hypothèse, compte tenu du départ en séance de deux organisations de consommateurs. Puis il invite les membres de la commission progresser sereinement dans les

M. Desurmont fait distribuer aux membres de la commission l'article du Monde daté du mercredi 14 mars 2001 concernant les différentes applications du disques durs dans l'électronique grand public

En première réaction sur la lettre du SIMAVELEC, M. Rogard fait observer que la question du « time shifting » a été juridiquement tranchée. La copie décalée est bien de la copie privée ; cette position défendue par le gouvernement français a été retenue par la commission européenne lors de la négociation de la directive droit d'auteur droit voisins dans la société de l'information et ce malgré les pressions des industriels.

M. Chite (SNSE) fait valoir que par souci d'honnêteté et de transparence, il conviendrait d'informer TPS et canal plus de cette position et du fait que la part affectée au disque dur pour « le time shifting » sera prise en compte pour la copie privée. » . Le président agrée cette démarche et son souci didactique tout en relevant que ces éléments doivent déjà être connus de ces opérateurs compte tenu de la qualité de leur service juridique et de leur très bonne connaissance des affaires bruxelloises et strasbourgeoises.

M. Debruyne (ASSECO-CFDT) relève que l'usage du « time shifting » n'est pas le même que celui de la copie privée.

Sur ce point M. Rogard indique que cette notion existe déjà, y compris en analogique. Les cassettes VHS permettent de copier et de recopier. De plus la notion de copie différée induit des charges de rémunération plus élevées car chaque copie donne lieu à rémunération pour les ayants droits.

M. Ducos-Fonfrede relève que la fonction « time shifting » est fondamentalement différente de la copie privée même si techniquement elle permet l'enregistrement. Elle permet à l'utilisateur de différer le visionnage quand celui-ci aura été interrompu et entraîne un effacement automatique du début de l'enregistrement lorsque celui-ci est prolongé de plus d'une heure.

M. Desurmont relève que la seule autorisation donnée concerne la diffusion, et que toute copie quelque soit son ampleur ou sa finalité relève de la notion de copie privée. Il fait remarquer que le « time shifting » va aussi permettre de procéder à des enregistrements de plusieurs heures voire plusieurs jours et que cela est expliqué dans l'article du Monde. De plus cette notion n'a rien de fondamentalement nouveau, elle existait déjà pour l'analogique et a été pris en considération pour la rémunération fixée par la commission de 1986.

Le président précise que la qualification du « time shifting » en copie privée, qui a fait l'objet de nombreux débats, est juridiquement réglée. Le ministère de la culture qui est en charge de l'application du droit et qui a suivi les travaux de la directive fera une note sur l'état du droit . Cela étant, la commission peut prendre en compte les différents aspects évoqués dans son approche de la détermination des taux mais il importe de ne pas transformer les questions d'appréciation et d'application en questions de principe. De même sur la question du téléchargement qui fait suite à une télédistribution, il précise qu'en droit français internet est considéré comme un média et est soumis comme tel aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Il convient donc de distinguer dans les actes donnant lieu à rémunération pour les ayants droit ceux qui relèvent de la diffusion ; qui donnent lieu à rémunération payée par les diffuseurs et ceux qui relèvent de la copie privée qui est un autre usage rémunéré, payé par les fabricants et importateurs des supports .

M.Heger relève que sur des sites du type « Napster » le téléchargement d'un disque est considéré comme l'achat d'un disque et ne relève pas de la copie privée.

M. Ducos-Fonfrede indique que pour Internet les documents de la SACEM distinguent l'opération d'écoute -le « streaming »- et l'opération de téléchargement qui équivaut à l'achat d'une œuvre. Sur ce point M. Desurmont, indique qu'il fournira des éléments de réponse lors de la prochaine séance, celui-ci devant partir en raison d'un impératif professionnel.

Le président conclut ce point sur la nécessité de progresser sur des bases concrètes en évitant de transformer les questions d'application en question de principe .

6) Questions diverses

Sur le groupe de travail informatique M. Riout (SFIB) a indiqué que sa composition est en cours et qu'il est prévu d'intégrer des membres de SONY et du SIMAVELEC.

Sur la lettre de la SAJE le président indique qu'il transmettra le courrier de la SDRM aux membres de la commission.

Par ailleurs le tableau de conversion en euro des taux de rémunération fixés par la première décision sera discuté lors de la prochaine séance .

M. Heger a demandé des éléments d'information sur le contenu copié par les utilisateurs. M. Rogard a indiqué qu'il se renseignerait sur la possibilité de communiquer les sondages effectués par « médiamétrie » .

6) Ordre du jour de la séance du 29 mars 2001 et calendrier .

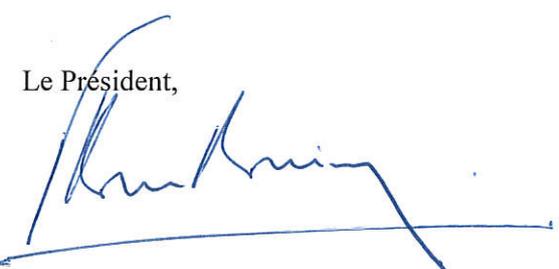
Le président propose que la séance du 29 mars 2001 soit dans un premier temps consacrée à la présentation de M. Marc André Pfeiffer et dans un second temps à la poursuite des discussions.

Il indique que cette séance ~~29 mars 2001~~ aura lieu à **14 h 30 à la SACEM**

Après discussion les membres de la commission ont fixé la date de la séance suivante au 19 avril.

Fait à Paris, le 22 mars 2001

Le Président,



Francis Brun-Buisson